

RAPPORT PARALLELE COMBINÉ (10^e au 18^e , 2006- 2024) AU RAPPORT PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT TUNISIEN SUR L'ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE À LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

Soumis par : KADIRAT et ATFD

**À l'attention de : La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des
Peuples**

85e session ordinaire – Octobre 2025

Sommaire

Présentation des associations

Association Kadirat

Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)

Méthodologie

Objectifs du rapport parallèle

. Sources et outils utilisés

Approche d'analyse

Analyse par article du Protocole de Maputo

I- . Article 2 – Discrimination et égalité entre les sexes

- Discriminations persistantes

- Lacunes législatives

- Recommandations

II- Article 4 – Femmes et violences

- Violences physiques, psychologiques, économiques et sexuelles
- Féminicide
- Cyber violence
- Lacunes et obstacles
- Recommandations

III- Article 9 – Participation politique

- État des lieux
- Recul ou progrès selon les élections
- Recommandations

IV- Articles 12, 13. Femmes et droits économiques, sociaux et culturels

- L'analphabétisme
- La pauvreté des femmes
- La précarité de l'emploi
- Les droits spécifiques : des stéréotypes qui persistent
- Recommandations

PRESENTATION DES ASSOCIATIONS

1- L'Association Kadirat

Kadirat pour la parité et la solidarité est une organisation non gouvernementale qui œuvre pour améliorer la condition de la femme en agissant sur les plans juridique, économique, social et culturel.

Fondée en 2014, l'association Kadirat œuvre pour la promotion des droits des femmes en Afrique, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Elle collabore avec plusieurs partenaires locaux et internationaux, parmi lesquels l'Alliance tunisienne pour l'environnement, la Commission nationale des droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le mouvement SOAWR (Solidarity for African Women's Rights). À travers ses initiatives, Kadirat vise à autonomiser les femmes en renforçant le cadre juridique et en améliorant leurs conditions sociales et économiques, contribuant ainsi à une société plus équitable et inclusive.

Kadirat est membre de la coalition panafricaine SOAWR (Solidarity for African Women Rights), et siège au comité directeur de la coalition en sa qualité de point focal pour l'Afrique du Nord.

Pour Contacter Kadirat : +2198313958 – email : sou.fessi@gmail.com

2- L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates

Créée en 1989 l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) est une association indépendante qui s'est affirmée en tant qu'association féministe construite autour des principes de l'autonomie, de la pluralité, de la solidarité, de l'égalité entre les sexes, des droits humains et de la justice sociale dans le cadre d'un État laïc et démocratique

L'ATFD s'est donnée comme objectifs de :

- Lutter contre toutes les manifestations du patriarcat ;
- Lutter contre les discriminations et les violences subies par les femmes ;
- Défendre les droits des femmes et promouvoir l'égalité pour tous dans tous les domaines de la vie ;
- Défendre les droits humains et les libertés individuelles de toute personne sans discrimination due notamment à l'identité de genre ;
- Lutter pour la conquête de la citoyenneté et la démocratie ;

Ce rapport est un rapport parallèle présenté par deux organisations de la société civile Tunisienne suite à la présentation du rapport officiel de la Tunisie en janvier 2025 pour la période 2006-2024.

Méthodologie utilisée

Ce rapport vise à se focaliser sur certaines questions clés qui n'ont pas été suffisamment développées dans le rapport national, qui pêche par son aspect descriptif et son manque d'analyse des défis et difficultés que rencontrent les femmes dans la jouissance de leurs droits.

Le rapport a été validé par un groupe d'experts dirigé par La Professeure en droit et activiste Hafidha Chekir.

Objectif du rapport Parallèle

L'objectif est de présenter les acquis mais aussi les lacunes, insuffisances des lois et politiques qui maintiennent les discriminations à l'encontre des femmes et qui vont à l'encontre des dispositions du Protocole de Maputo et de formuler certaines recommandations pour les dépasser.

A cet effet, nous allons nous concentrer sur certains articles du Protocole

I - Article 2 : Discrimination et égalité entre les sexes

Combattre les discriminations

La Tunisie a inscrit dans la constitution le principe d'égalité entre les sexes depuis 2014

La Tunisie a ratifié la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Pour la première fois, elle a défini la discrimination dans la loi n°58-2017 relative à la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes

Cependant les discriminations persistent

D'abord, aucun effort n'a été fourni par les autorités pour rendre effectives les dispositions se rapportant au principe d'égalité entre les sexes. Certaines lois continuent d'être discriminatoires.

Ainsi en est-il du code du statut personnel qui est considéré d'avant-garde par rapport à beaucoup d'autres pays de la région en ce qu'il a introduit le consentement libre et direct au mariage pour les deux époux sans discrimination, aboli la polygamie, introduit le divorce judiciaire et reconnu certains droits aux femmes tels que la gestion libre de ses biens et la séparation des biens sauf dans le cas où la communauté des biens est décidée entre les époux, certaines attributions de tutelle continue à consacrer des inégalités.

Ce code conserve encore et jusqu'à aujourd'hui certaines dispositions discriminatoires tel que :

- **le maintien de la dot** qui est une condition de validité du mariage et ouvre la voie à la consommation du mariage, ce qui peut conduire à la marchandisation du corps de la femme.

- **Le mari continue à détenir le monopole de l'autorité familiale** en tant que chef de famille qui est chargé de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Le domicile conjugal est en conséquence celui du mari. En cas de désaccord, la femme qui quitte le domicile conjugal sans l'autorisation de son mari peut être considérée comme étant en état de « nouhouz » (insubordination), ce qui l'expose à la perte de son droit à la pension alimentaire, au divorce pour préjudice (article 31 du CSP), et à une éventuelle condamnation à verser une indemnisation au mari.

- **la tutelle sur les enfants mineurs appartient au père**, même si la mère peut exercer certaines attributions en matière de tutelle et, en cas de décès ou d'incapacité du père, elle devient la tutrice légale (article 154 du CSP). À noter que la réforme de 1993 attribuant certaines prérogatives de la tutelle à la mère en cas de divorce, n'est pas toujours appliquée, faute de sensibilisation, d'information, de connaissance de ces nouveaux droits des femmes par les autorités compétentes.

-la garde des enfants reste un autre domaine où des inégalités persistent. Bien que le CSP accorde au juge la possibilité de confier la garde des enfants en fonction de leurs intérêts supérieurs, cette garde est souvent attribuée à la mère, indépendamment des raisons du divorce. Toutefois, le remariage de la mère entraîne la perte de son droit de garde, sauf si le juge estime le contraire dans l'intérêt de l'enfant, ou si le mari est parent à un degré prohibé de l'enfant ou tuteur de celui-ci¹.

-l'inégalité successorale demeure un sujet préoccupant. Le Code du Statut Personnel reprend les règles classiques du droit musulman qui favorise l'inégalité basée sur le sexe et privilégie la lignée masculine. En effet, au même degré de parenté, une femme hérite généralement de la moitié de la part d'un homme, à quelques exceptions près. Les règles de dévolution successorale favorisent la lignée agnatique sur la lignée cognatique, ce qui perpétue les inégalités de genre dans un domaine aussi fondamental que l'héritage.

-D'autres discriminations persistent du fait que l'État tunisien, tout en ratifiant la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a formulé des réserves à l'encontre des dispositions relatives au droit de la famille. Certes, certaines de ces réserves ont été levées en 2011 après la révolution mais d'une part, il s'agit des réserves spécifiques aux articles 9,15 et 16 et d'autre part la déclaration générale qui avait affirmé que « le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de l'article premier de la constitution »

Cette Déclaration ne concerne pas un article précis de la Convention mais porte sur l'ensemble des droits consacrés par la Convention. Elle est très importante parce qu'elle inspire le doute quant à l'engagement de l'État à l'égard des dispositions de la Convention et donne plus de liberté de manœuvre voire de marge d'appréciation dans l'interprétation de ses dispositions par les autorités nationales.

La levée de certaines réserves est, certes, un pas important vers l'application de la convention dans son intégralité et dans la consécration de l'égalité dans les 3 constitutions respectives². Mais elle est controversée, traversée par des contradictions qui la vident.

¹ Conformément à l'article 58 du Code du statut personnel.

² **Algérie. Art. 32.** — Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale

Maroc Article 19. L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume.

L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.

Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

Parce que conserver la déclaration générale pour la Tunisie équivaut à maintenir le statu quo et résister à toute tendance au changement si ce n'est par bribes ou morceaux tout en protégeant l'ordre patriarcal établi.

De même, ne pas procéder à la levée entière des réserves prouve que l'État ne respecte pas la hiérarchie des normes juridiques en faisant prévaloir essentiellement une législation interne au mépris des règles internationales. C'est aussi indiquer non seulement qu'il n'est pas disposé à respecter une norme reconnue en matière de droits humains, mais il confirme le statut subalterne réservé aux femmes.

Entretemps, les législations relatives au statut personnel stagnent et ne s'adaptent à aux dispositions de la convention, ni au rôle des femmes dans la société.

Pour appliquer les dispositions de l'article 3 du Protocole de Maputo, il convient de :

- Réviser la constitution de 2022 qui ne renforce pas les acquis existants et laisse certaines attentes importantes sans réponse. De plus, en dotant les « finalités de l'Islam » d'une valeur constitutionnelle dans l'article 5, elle ouvre la brèche à beaucoup d'interprétations sexistes et des limitations au nom des référents religieux et menace les acquis des femmes.
- Mettre en application les dispositions de l'article 3 du protocole de Maputo et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en procédant à la modification des lois discriminatoires qui restent en vigueur malgré la levée des réserves
- Modifier les dispositions discriminatoires du code du statut personnel en supprimant la dot
- Remplacer l'institution du chef de famille par l'autorité parentale conjointe.
- Consacrer l'égalité totale des époux dans les droits et devoirs et supprimer toute référence aux us et coutumes.
- Reconnaître aux mères, quel que soit leur état civil, l'exercice, dans tous les cas et non à titre exceptionnel, de tous les attributs de la tutelle à égalité avec leurs époux/pères.
- Instaurer l'égalité successorale

Tunisie Art. 23. Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination

II- Article 9 : droit à la participation politique

En vertu de l'article 9 du protocole de Maputo, la participation politique implique la reconnaissance aux femmes des droits politiques, la représentation paritaire des femmes dans les processus électoraux.

Or, en Tunisie, les avancées de la participation féminine en politique ont connu une évolution en dents de scie ces dernières années, malgré des progrès significatifs dans certaines périodes.

Malgré l'adoption de la parité, depuis 2011, à l'occasion des élections des membres de l'Assemblée nationale constituante, les femmes n'ont jamais été représentées de manière égale au parlement. Ainsi, pour les élections de 2014, après l'adoption de la nouvelle constitution tunisienne en 2014, sur l'ensemble des listes présentées, seules 12% d'entre elles avaient des femmes à leur tête. A l'issue des élections de l'Assemblée des représentants des peuples, 34,56% c'est-à-dire 75 femmes sur un ensemble de 217 députés à l'assemblée ont été élues. En 2019, à l'occasion des élections législatives, les femmes têtes de listes ne représentaient que 14 % et le taux de représentation des femmes a beaucoup baissé par rapport aux élections législatives de 2014 puisque seules 43 femmes ont été élues, représentant environ 22% de l'ensemble des députés.

Cependant, depuis 2021 et le changement opéré à la tête du pouvoir, un recul a été constaté puisque la parité a été abandonnée dans les listes électorales et le mode scrutin a changé, de scrutin de liste à scrutin uninominal. De ce fait, les élections législatives de décembre 2022 ont marqué un tournant inquiétant, avec un recul notable de la participation féminine. L'introduction du scrutin uninominal et l'abandon de la parité obligatoire ont conduit à une diminution drastique des candidatures féminines, qui ne représentaient pas plus que 15% des candidats³, contre 48% en 2014 et 47,5% en 2019⁴.

Bien que les femmes représentent 51 % des électeurs inscrits⁵ "le taux de participation des femmes s'est élevé à 34%, contre 66% pour les hommes"⁶. Ce taux reste relativement faible et souligne la faible implication des femmes dans le processus électoral. Aujourd'hui, elles ne représentent plus dans la première chambre (Assemblée des représentants du peuple) que 16% des députés et environ 10% dans la deuxième chambre (Conseil des régions et des districts).

Au niveau des emplois fonctionnels, les femmes restent également sous représentées. Les femmes ont certes progressivement accédé à des postes de responsabilité dans la fonction

³ ISIE , Femmes candidates de 2022 :

<https://www.isie.tn/ar/%d8%a7%d9%84%d8%a7%d9%86%d8%aa%d8%ac%d8%a7%d8%a8%d8%a7%d8%aa/%d8%a7%d9%84%d8%a7%d9%86%d8%aa%d8%ac%d8%a7%d8%a8%d8%a7%d8%aa-%d8%a7%d9%84%d8%aa%d8%b4%d8%b1%d9%8a%d8%b9%d9%8a%d8%a9-2022/>

⁴ Femmes aux parlement tunisienne en 2019.

⁵ Présentation des statistiques des élections de 2022 (taux de femmes inscrites) :

<https://www.isie.tn/ar/%d8%a7%d9%84%d8%a7%d9%86%d8%aa%d8%ac%d8%a7%d8%a8%d8%a7%d8%aa/%d8%a7%d9%84%d8%a7%d9%86%d8%aa%d8%ac%d8%a7%d8%a8%d8%a7%d8%aa-%d8%a7%d9%84%d8%aa%d8%b4%d8%b1%d9%8a%d8%b9%d9%8a%d8%a9-2022/>

⁶ Nawaat : <https://nawaat.org/2022/12/13/legislatives-2022-les-femmes-rares-et-indefinissables/>

publique mais de manière très lente. Seulement, 4.1 % des femmes occupaient les postes de secrétaire générale de ministère ou directrice générale en 2007. Ce taux n'est passé qu'à 6.1 en 2017.⁷ Pour la même période, on a constaté une régression des femmes dans les emplois fonctionnels. Une baisse a été opérée de 14,7 pour 2007 à 12,1% en 2017 par rapport aux hommes.⁸ Cependant, la nomination d'une cheffe de gouvernement en 2021 a porté la parité ministérielle à 38,8 %, avancée significative du moins sur le plan symbolique⁹.

Il en est de même de la représentation des femmes à l'échelle régionale et locale. En 2018, à l'occasion des élections municipales, la situation a sensiblement changé du fait de l'adoption de la parité horizontale et verticale dans les listes électorales, mais seulement, 30% des candidatures têtes de listes étaient des femmes. Ce qui constitue une progression de 13% par rapport aux élections législatives de 2014. En revanche, seules 3.5% des listes Indépendantes ont placé des femmes à leur tête, ce qui a réduit l'impact global de la parité horizontale. Au moment de la proclamation des résultats, 43% des femmes étaient élues conseillères municipales dont 19.5%, présidentes de municipalités¹⁰.

Toutefois, cette dynamique positive n'a pas été maintenue. En 2023, à l'occasion de l'organisation des élections des conseils locaux, seulement 12% des candidats étaient des femmes¹¹ marquant ainsi un net recul dans la participation des femmes. A l'échelle des gouvernorats, où les femmes sont traditionnellement sous-représentées, seuls deux gouverneurs (sur 24) étaient des femmes en 2023, nombre réduit à une seule en 2024 (gouvernorat de Nabeul).¹²

Recommandations

Nous appelons les autorités à : Assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décision, et par conséquent :

- Appliquer les dispositions de l'article 51 de la constitution de 2022 qui a demandé à l'État de s'employer à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues et celles de l'article 9 du protocole de Maputo
-

⁷ Profil genre Tunisie : <https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2023-01/Rapport-PGT-2022.pdf>, Page 63 , tableau 26.

⁸ Profil Tunisie genre : <https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2023-01/Rapport-PGT-2022.pdf>, tableau 27.

⁹ Profil Tunisie genre : <https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2023-01/Rapport-PGT-2022.pdf>, tableau 25.

¹⁰ La répartition des gagnants ayant remporté des sièges aux conseils municipaux par sexe : Hommes : 53%, Femmes : 43%. Les têtes de listes ayant remporté des sièges par sexe : Hommes : 70%, Femmes : 30%

¹¹ La presse : Elections locales : Seulement 12% de femmes candidates (nov. 2023) <https://lapresse.tn/2023/11/07/elections-locales-seulement-12-de-femmes-candidates/>

¹² Gouverneur de Nabeul : <https://www.nabeul.gov.tn/fr/author/govnabeul/>

- Réviser la loi électorale pour rétablir les mécanismes de la parité horizontale et verticale en vue de renforcer la participation des femmes dans les élections locales, régionales et nationales.
- Mettre en place un cadre juridique garantissant la parité dans les postes de responsabilité et les instances décisionnelles conformément aux engagements internationaux et à l'article 51 de la Constitution tunisienne.
- Adopter des mesures spécifiques pour combattre la violence politique et l'intimidation des femmes en politique et infliger des sanctions contre les actes discriminatoires ou violents visant les militantes, parlementaires, et défenseuses des droits humains et abroger le décret-loi n°54-2022.
- Mettre en place des mesures d'actions positives en faveur des femmes handicapées.

III- Article 4-Femmes et violences

Selon l'article 4 du Protocole de Maputo qui se rapporte au droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité , les Etats doivent adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, et adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes, réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci; mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ; allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes.

En Tunisie, et depuis 2017 une loi relative à l'élimination des violences contre les femmes a été adoptée. Cette loi ¹³ représente un acquis quadridimensionnel à savoir la prévention, la protection, la poursuite des agresseurs et la prise en charge des victimes. Cependant la violence a augmenté de façon exponentielle. Elle a envahi tous les espaces publics et privés. Selon l'enquête nationale relative à la violence à l'égard des femmes de 2022, présentée en 2024 par l'INS, 84,7% des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes d'au moins un acte de violence depuis l'âge de 15 ans. La violence se répartit comme suit : Psychologique 44,4%, Verbale 26,7%, Sexuelle 15,6%, Économique 11,4%, Physique 5,3%. Le milieu conjugal est le lieu où s'exerce le plus de violence soit 41,8% selon la même source. Selon les données des femmes victimes de violence, ayant contacté le numéro vert (1889) du ministère de la famille, de la femme et des seniors, 70% des agressions conjugales et ce pour la période allant du 26

¹³ Journal Officiel de la République Tunisienne du 15 aout 2017, p. 2586-2593.

mai au 25 juin 2024. Mais elle a aussi pris de nouvelles formes telles que le féminicide et la cyber violence.

Le féminicide

Le féminicide constitue un crime basé sur le genre. Selon les statistiques collectées par les ONG féministes et féminines, le nombre de féminicides en Tunisie est comme suit¹⁴ : **15 victimes en 2022 - 27 victimes en 2023 et 26 victimes en 2024.**

Cette augmentation des féminicides et des violences en général est due à des lacunes législatives, institutionnelles et aux limites de la politique publique et les plans d'action y afférents dont notamment :

- Le silence de l'État concernant les féminicides et les femmes handicapées victimes de violence.
- La montée des discours de haine et de discrimination.
- Le manque de stratégie de prévention.
- La normalisation de la violence.
- Les difficultés d'accès à la justice
- L'application limitée de la loi 58-2017 au niveau des tribunaux.
- L'absence de l'approche genre au niveau de la politique publique et des plans (loi de finances, les brigades spécialisées...).
- L'insuffisance de ressources financières et humaines pour les centres d'accueil et d'hébergement.
- Le manque de réhabilitation et de dédommagement pour les Femmes Victimes de Violence (FVV).
- La gratuité du Certificat Médical Initial n'est pas toujours garantie.
- Les horaires de fonctionnement des unités spécialisées limités à l'horaire administratif alors que la majeure partie des agressions se passent le soir et pendant le weekend.

La violence cybernétique

En Tunisie, les femmes, les enfants et les membres de la communauté LGBTQI++ sont particulièrement vulnérables à ces agressions numériques, souvent alimentées par des dynamiques patriarcales, racistes et homophobes. Selon une étude menée par ONU Femmes, 46,7 % des femmes tunisiennes ont été victimes de cyber violence, et parmi elles, 43 % indiquent que ces attaques se produisent principalement sur Facebook¹⁵. Ce constat met en

¹⁴ ATFD, Tribunal fictif sur les féminicides et cartographie des féminicides, Tunis, 26 novembre 2023.

¹⁵ هيئة الأمم المتحدة للمرأة، (2020-ماي)، العنف ضد المرأة في الفضاء الرقمي: رؤى من دراسة متعددة الأقطار في الدول العربية، منشورات أونيفام، الرباط:

https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2022-02/Summary_Keyfindings_Arabic_Final_2022.pdf

évidence l'urgence de renforcer les mesures législatives et d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants pour garantir un environnement numérique sécurisé.

Des avancées ont certes été réalisées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et le cyber violence notamment à travers les dispositions de la Constitution de 2022 qui garantissent la protection de la vie privée, l'inviolabilité du domicile, et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles, ou de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 vise à éradiquer la violence envers les femmes. Cependant, la protection des femmes contre les violences cybernétiques demeure insuffisante en Tunisie. Plusieurs lacunes sont à mentionner qui freinent l'efficacité des mécanismes existants :

- Les autorités manquent de ressources pour traiter l'ampleur des cas de cyber violence, ce qui ralentit les interventions et empêche un soutien adéquat aux victimes.
- Les forces de l'ordre et les acteurs judiciaires ne sont pas suffisamment formés aux spécificités des violences sexistes en ligne, compromettant ainsi la qualité de leur réponse.
- Le manque de structures spécialisées pour l'accueil et le suivi des femmes victimes de cyber violence rend difficile l'accès à un soutien juridique et psychologique global.
- Le recours abusif au décret-loi n° 54-2022, qui, destiné à lutter contre la cybercriminalité, est parfois détourné pour instaurer un climat de censure et de répression, limitant la liberté d'expression et réprimant les voix dissidentes, telles que celles des militantes, des femmes politiques et des journalistes. Ainsi, sur la base de ce décret-loi, de nombreuses femmes sont poursuivies pour des publications jugées "offensantes" ou "antipatriotiques".

Ces lacunes et abus continuent de compromettre la protection des femmes et restreignent leurs droits fondamentaux, notamment celui de la liberté d'expression.

Recommandations

Nous appelons les autorités à

- L'application effective de l'article 4 du Protocole de Maputo et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des recommandations 19 et 35 du comité CEDAW qui se rapportent à la matière.
- La ratification et l'approbation des deux conventions de l'OIT C190 de 2019 sur la violence et le harcèlement et C189 de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques.
- La ratification de la convention de l'union africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles telle qu'elle a été adoptée par la 38ème session ordinaire de la conférence, tenue à Addis - Abeba, en Ethiopie, en février 2025.
- La mise en application du programme de prévention de la violence à l'égard des femmes et l'adoption des politiques de prévention notamment à travers l'éducation.

- La garantie de l'accès des femmes à la justice à travers la révision de la loi relative à l'aide judiciaire (insertion de l'aide judiciaire obligatoire conformément à la loi n°58 de 2017) et l'accélération de l'examen des ordonnances de protection.
- L'adoption des textes d'application pour garantir l'application de la loi 58 et fournir les moyens financiers et humains adéquats.
- L'adoption de dispositions pénales spécifiques au féminicide.
- La généralisation des unités spécialisées sur tout le territoire du pays et la garantie de la qualité du personnel chargé de recevoir les plaintes et la permanence de leurs services.
- L'adoption d'un traitement particulier aux femmes vulnérables notamment les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes.
- La mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans l'environnement numérique du 14 novembre 2024 (A/C.3/79/L.17/ Rev.).
- L'adoption de lois spécifiques criminalisant toutes les formes de cyber violence et renforcement des sanctions, tout en harmonisant la législation nationale avec les normes internationales.
- La création de plateformes sécurisées pour signaler anonymement les abus, accompagnées de services juridiques et psychologiques.
- La mise en place de normes strictes aux plateformes pour protéger les données personnelles et modérer les contenus violents.
- La formation des forces de l'ordre et des acteurs judiciaires aux violences numériques et sensibiliser les jeunes aux bonnes pratiques en ligne.
- La promotion d'une politique nationale contre l'analphabétisme numérique afin de garantir une utilisation sécurisée du cyberspace.
- L'organisation d'une formation permanente pour le personnel enseignant sur les programmes spécifiques aux violences cybernétiques.

IV- Articles 12, 13. Femmes et droits économiques, sociaux et culturels

Ces deux articles appellent les Etats à adopter et à mettre en œuvre des mesures qui visent à garantir aux femmes et aux filles le droit à l'éducation sans discrimination et l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques

Qu'en est-il en Tunisie ?

En Tunisie, même si la législation s'appuie sur le principe de non-discrimination entre les sexes, le travail des femmes pèche par la prédominance de la précarité et le chômage. Ce qui a conduit à l'augmentation de l'analphabétisme et à une pauvreté excessive.

L'analphabétisme

En 2024, parmi les deux millions d'analphabètes 25% sont des femmes. Ce taux peut arriver à 40% dans les zones rurales¹⁶ où environ 60% des femmes sont confrontées à la faim, à la pénurie alimentaire à la malnutrition, et doivent se débrouiller en assurant l'approvisionnement en eau et portent souvent la charge de la gestion de l'eau et de l'agriculture familiale

La pauvreté des femmes

Le forum économique mondial a publié un rapport dans lequel il a classé 156 pays selon un indice nommé Indice mondial de l'écart entre les sexes (Global Gender Gap Index). Les résultats pour la Tunisie sont inquiétants, elle occupe la 144^{ème} place pour la participation et les opportunités économiques, témoignant des difficultés pour les femmes d'accéder aux activités économiques. D'ailleurs selon ce rapport, le taux des institutions dirigées par des femmes ne dépasse pas les 10.4% contre 89.6% dirigées par des hommes¹⁷.

La précarité de l'emploi : quelques exemples

Les femmes qui travaillent en milieu rural

Beaucoup de ces femmes travaillent dans les emplois précaires tels que l'emploi dans le milieu rural. Elles représentent 70% de la main-d'œuvre agricole et 62% des femmes en milieu non communal travaillent dans l'agriculture familiale paysanne. Elles assurent à 85% l'approvisionnement du marché en produits alimentaires même si elles ne représentent que 15% de la main d'œuvre permanente et seulement 8% du nombre des exploitants agricoles (CAWTAR 2015) où elles représentent le tiers du nombre total de femmes en Tunisie. Cependant, d'après le plan d'action du conseil des pairs 2016-2020, uniquement 19.3% des femmes rurales ont des sources de revenu propres à elles contre 55.9% pour les hommes.¹⁸

Elles sont particulièrement vulnérables face à la désertification, à l'intensification de l'agriculture au recours aux produits chimiques et aux antibiotiques, à l'accumulation des déchets, à la sécheresse et aux pénuries d'eau. De même, leurs terres sont menacées puisque 75% des terres sont désertifiées ou en cours de désertification. D'une manière générale, le chômage de ces femmes est en forte augmentation et leur autonomie économique est remise en cause

¹⁶ Nouredine Hlaoui, « Femmes analphabètes en Tunisie », La Presse, 16 janvier 2024, en ligne : <https://lapresse.tn/2024/01/16/femmes-analphabetes-en-tunisie-des-chiffres-effarants/>

¹⁷ Forum économique mondial. Cinquième rapport. 5ème rapport .2021 <http://www3.weforum.org/docs/WEF>

¹⁸ Conseil National de la Statistique. ONU femmes. *Profil genre 2022*. Tunis. 2022

Ce qui a un impact négatif sur leur travail agricole et leur sécurité alimentaire mais aussi sur leur santé. Puisque tous ces facteurs amènent des maladies, plus de propagation des virus et des pandémies et d'accentuation des effets des changements climatiques¹⁹.

Le travail domestique

Un autre exemple est à citer, c'est le travail domestique. Ce travail peut être assimilé à une forme de traite des personnes plutôt qu'un travail digne et décent. Il reste toujours dévalorisé et infériorisé. Pour qu'elles soient moins résistantes à l'oppression, des petites filles ou des migrantes en situation irrégulière sont recrutées. Les problèmes de maltraitance et de surexploitation surgissent souvent des témoignages de cette catégorie de travailleuses. Certes l'Etat a élaboré une loi en faveur des travailleuses, la loi n°37-2021 Loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021, relative à la réglementation du travail domestique tout en s'abstenant de ratifier la Convention de l'OIT n°189(2011) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, mais sans veiller à son application effective.

Les femmes collectrices de déchets : les barbachas : un témoignage vivant de la précarité

Les femmes qui font les fouilles dans les poubelles et les dépôts de déchets constituent une autre figure de la précarité féminine qui requiert plus de visibilité. Avec l'impossibilité d'accéder aux ressources, de s'approprier la terre, de trouver une place dans le marché du travail, ces femmes, dépossédées pour de multiples raisons : divorce, inaptitude, maladie contraignante, épuisement des forces, etc..., se trouvent obligées de chercher dans les poubelles des matières recyclables, pour les vendre et se nourrir²⁰. Ces femmes, généralement âgées et ayant perdu leurs chances de travail même s'il peut être précaire, s'accrochent à ce travail qui les maintient dans la dignité et les empêchent de basculer dans la mendicité. Elles représentent un témoignage vivant des laissées pour compte lesquelles ne cessent de proliférer. Elles se sont tournées vers cette activité car elle ne nécessite ni autorisation officielle ni compétences particulières. Pourtant, cette tâche essentielle se déroule dans des conditions précaires, sans couverture sociale ni protection sanitaire²¹.

L'exposition des femmes, travaillant dans la collecte des déchets, à des pesticides entraîne des maladies graves à court et à long terme : intoxication aiguë, maladies respiratoires et dermatologiques, maladies endocrines, troubles de fertilité, malformations congénitales ainsi que certains types de cancer.

¹⁹ Baya Harbaoui Ines Labiadh Minyara Mejbri Mohamed Gaaloul Riheb Mabrouki. *Vulnérabilité environnementale et climatique des femmes*. Etude de cas en Tunisie. FTDES. Tunis.2024.

²⁰ - FTDES. <https://ftdes.net/ar/barbecha> 08/03/2024

²¹ Tunisie : Les "Berbechas", oubliés de la société et piliers méconnus de la gestion des déchets. Webmanagercenter.com.06-01-2025

Les droits spécifiques : Des stéréotypes qui persistent.

Le droit des femmes au travail ne trouve pas sa traduction adéquate dans les politiques de l'État, ce qui se manifeste notamment dans les mesures concernant le congé de maternité. La loi tunisienne a fait des avancées à ce propos, elle a reconnu dans la nouvelle loi n° 44 de 2024²², le droit de la femme enceinte à un congé prénatal de 15 jours et a prolongé le congé de maternité à 3 mois, mais tout en s'abstenant de ratifier la convention de l'OIT n°183/2000²³ laquelle prolonge le congé de maternité à 14 semaines au moins, avec une recommandation n° 191 de le prolonger à 18 semaines au moins ; et un congé prénatal à durée indéfinie²⁴. Même si la loi tunisienne a prolongé aussi le congé paternel à 7 jours, elle ne prévoit pas la possibilité pour le père de prendre la relève pour le congé de maternité si les deux parents le souhaitent. Bien qu'elle représente un pas en avant pour la reconnaissance des droits parentaux, cette loi présente des lacunes en matière d'égalité des sexes. Le rôle du père est souvent perçu comme secondaire. Les mentalités et la culture qui valorisent principalement le rôle de la mère dans la garde des enfants, persistent, ce qui freine une répartition plus égalitaire des tâches familiales.

Recommandations

Devant cette situation, nous appelons l'État à agir et particulièrement à

- Appliquer les dispositions du Protocole de Maputo et des conventions internationales qui se rapportent au sujet et ratifier les conventions internationales concernant les droits des femmes travailleuses, notamment la convention n°189 sur le travail domestique, n° 190, relative à la violence au milieu du travail, et la convention n° 183, sur la protection de la maternité.
- S'attaquer aux inégalités sur tous les niveaux, notamment celles qui privent directement les femmes de l'accès aux ressources, et les reconnaître comme formes d'injustice contraires aux principes de l'égalité
- Réinvestir dans les services fondamentaux de l'éducation, notamment dans les zones qui en sont quasiment dépourvues, comme les zones rurales et réactiver la loi sur la scolarisation obligatoire jusqu'à 16 ans, prévenir le travail des enfants, notamment pour les filles rurales, et reconnaître comme forme de traite leur recrutement dans le travail domestique.

²² Loi n° 44 de 2024, relative aux congés de maternité et de paternité.

²³ Convention n°183/2000 relative à la protection de la maternité.

https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C183

²⁴ Recommandation R191 sur la protection de la maternité.

https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:12100:::12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312529

- Appliquer les mêmes critères entre les hommes et les femmes dans l'évolution de la carrière et prévoir des mesures de discrimination positives afin de renforcer le travail des femmes et leur présence dans les instances professionnelles de prise de décision et leur accès aux postes de responsabilité et de décision au même titre que les hommes
- Prévoir des mesures positives pour les femmes qui travaillent dans les milieux à risque notamment dans les régions touchées par le réchauffement climatique
- Réviser les lois qui se rapportent aux droits spécifiques des femmes à la maternité pour reconnaître la fonction reproductive comme une fonction sociale qui doit être assumée par les deux parents et ne pas faire subir la prise en charge des enfants exclusivement par les mères en consacrant le congé de paternité dans la loi avec une durée raisonnable
- Renforcer les structures de contrôle ou d'inspection du travail dans tous les domaines notamment ceux relatifs au travail agricole.
- Valoriser le travail reproductif et reconnaître son interdépendance avec le travail productif, contribuant tous les deux à la prospérité sociale et économique.
- Imposer l'égalité de rémunérations entre les hommes et les femmes pour un travail égal dans le secteur privé.